

# Nouvelles obligations des maîtres d'ouvrages en matière de communication des données environnementales : Le dépôt légal de données brutes de biodiversité

Stéphanie Courtois - DDT



## Le principe :

Tous les documents concernant un projet d'aménagement au sens large et donnant lieu à une production ou une mobilisation de **données brutes de biodiversité** sont visés par une obligation de partage de ces données :

**PLANS, SCHEMAS, PROGRAMMES** et PROJETS

## L'obligation réglementaire :

L 411-1 A (Article 7 de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité)

« Les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de l'élaboration des plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés à l'article L. 122-4 (=liste des documents soumis à évaluation environnementale) et des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative. »



# Qui est concerné ?

Maître d'ouvrage, porteur d'un projet conduisant au recueil de données :

- Collectivités
- entreprises
- associations
- administrations publiques
- Particuliers

# Quelles données ?

L 411-1 A (Article 7 de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité)

“On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.”

Pour être complète et valorisable, la description d'une information doit comporter a minima :

- les informations de son ou ses auteurs (**Qui ?**),
- sa date de réalisation (**Quand ?**),
- son sujet d'observation (**Quoi ?**),
- sa localisation (**Où ?**),
- son protocole d'acquisition (**Comment ?**)

Pensez à télécharger au préalable le “**Standard de fichier Dépôt de données brutes de biodiversité V.1**”

sur

<http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>



# Comment partager ces données ?

Par téléversement sur la plate-forme nationale ouverte depuis le 01/06/2018

<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

*Pour les projets soumis à étude d'impacts, saisie préalable du dossier via :  
<https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/deposer-mon-projet/>*

# Quand téléverser ces données ?

- si procédure de participation du public : **avant** le début de la procédure
- si aucune procédure de participation du public : **avant** la décision approuvant le plan, le schéma, le programme ou autre document de planification, ou la réalisation du projet d'aménagement.

*- dans le cas d'un projet soumis à étude d'impact au plus tard « au moment de » l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique (L.122-1 C. ENV)*

 **Certificat de téléversement à joindre au dossier d'enquête publique**



# Des questions ?

- Services instructeurs

- Site de référence et FAQ :

<http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>

# Besoin d'assistance ?



courriel d'assistance : [assistance.depobio@afbiodiversite.fr](mailto:assistance.depobio@afbiodiversite.fr)

Source – DREAL – SEBP – Le SINP Grand Est - 22/06/18

https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr

Les plus visités Débuter avec Firefox

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

SINP SYSTÈME D'INFORMATION SUR LE BIEN ET LE BIEN-ÊTRE

## Dépôt Légal de Biodiversité

Bienvenue sur l'espace d'accueil des différents outils mis à la disposition des maîtres d'ouvrages concernés dans le Code de l'environnement par les articles :

**L411-1 A (Article 7 de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité)**  
« Les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à cet inventaire par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de l'élaboration des plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés à l'article L. 122-4 et des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative. »

**L 122-1-VI et R122-12**  
« Les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact la mettent à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 » : « le fichier de cette étude est accompagné d'un fichier des données brutes environnementales utilisées dans l'étude, au format ouvert et aisément réutilisable, c'est-à-dire lisible par une machine et exploitable par traitement standardisé de données »

La mise en place du dépôt légal de données brutes de biodiversité s'inscrit dans une démarche partenariale regroupant différents acteurs proposant plusieurs outils interconnectés. Ceux-ci assurent les tâches indispensables du processus de dépôt légal : déclarer une étude, décrire les jeux, saisir et verser les données.